

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2004)
Système de déclaration des données
pour les pêcheries de krill

Espèces	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.
2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03.
3. A la fin de chaque saison de pêche, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (Formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle rassemble ces données par rectangle de 10 x 10 miles nautiques et par période de 10 jours, puis les transmet sous le format prescrit au secrétaire exécutif au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.
4. Pour les besoins des données à échelle précise, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration de 10 jours, soit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration de 10 jours seront désignées ci-après "périodes A, B et C".